

OMPI



CLIM/WG/3/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 25 août 2009

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES PRODUITS
ET DES SERVICES AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES
(UNION DE NICE)

GROUPE DE TRAVAIL AD HOC

Troisième session
Genève, 16 novembre 2009

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÉVISÉ
DU COMITÉ D'EXPERTS DE L'UNION DE NICE

Document établi par le Bureau international

1. L'annexe du présent document contient un projet de règlement intérieur révisé du Comité d'experts de l'Union de Nice, préparé par le Bureau international pour examen à la troisième session du groupe de travail *ad hoc*, conformément à la décision prise lors de sa deuxième session, tenue à Genève le 6 octobre 2008 (voir les paragraphes 14 à 16 du résumé présenté par le président, document CLIM/WG/2/3).
2. Les changements qu'il est proposé d'apporter au règlement intérieur sont indiqués en mode "changements apparents" dans l'annexe du présent document.
3. Le comité d'experts a adopté son règlement intérieur le 10 septembre 1973 et l'a modifié les 28 mai 1982, 10 novembre 1995, 11 octobre 2000 et, la dernière fois, le 9 octobre 2003.
4. *Le Groupe de travail ad hoc est invité à examiner le présent document et à faire part de ses observations.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU COMITÉ D'EXPERTS DE L'UNION DE NICE

(Article 3.4) de l'Arrangement de Nice (Acte de Genève))

adopté par le comité d'experts le 10 septembre 1973
et modifié les 28 mai 1982, 10 novembre 1995, 11 octobre 2000~~, et~~
9 octobre 2003 et [.....]

Article premier : Application des règles générales de procédure

Le règlement intérieur du Comité d'experts de l'Union de Nice (ci-après dénommé "comité d'experts") et des sous-comités et groupes de travail créés par ce dernier, consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions des articles 3 et 4 de l'Arrangement de Nice (Acte de Genève) et par les dispositions ci-après.

Article 2 : Représentation et dépenses des délégations et des représentants

- 1) Un délégué ne peut représenter qu'un seul État.
- 2) Les dépenses de chaque délégation ou représentant sont supportées par le gouvernement ou l'organisation qui l'a désigné.

Article 3 : Sessions

- 1) Le comité d'experts se réunit au moins une fois ~~tous les cinq ans~~ par an en session ordinaire sur convocation du directeur général.
- 2) Le comité d'experts se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le directeur général à la demande d'un quart des États membres du comité d'experts.
- 3) Le comité d'experts peut prendre des décisions par des moyens électroniques. Ces décisions comprennent l'adoption des rapports de ses sessions et l'adoption de changements simples à apporter à la classification, tels que les adjonctions ou les suppressions dans la liste alphabétique de la classification de Nice.
- ~~3~~4) Les sous-comités et groupes de travail créés par le comité d'experts se réunissent aux dates et lieux fixés par lui ou par le directeur général en consultation avec le président du sous-comité ou ~~du~~ groupe de travail concerné.

Article 4 : Sous-comités et groupes de travail

1) Lorsqu'il crée un sous-comité ou un groupe de travail, le comité d'experts fixe le mandat de cet organe et la fréquence de ses sessions.

2) Est-Sont membres d'un sous-comité ou groupe de travail créé par le comité d'experts ~~tout-tous les États~~ membres de l'Union de Nice qui ~~a-ont~~ informé ~~par écrit le directeur général le comité d'experts ou le Bureau international~~ de ~~son-leur~~ désir de devenir membre de ce sous-comité ou groupe de travail.

3) ~~A-Ont~~ le statut d'observateur dans un sous-comité ou groupe de travail créé par le comité d'experts

i) ~~tout les États parties~~ à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ~~ou membres de l'OMPI~~ qui ~~ont~~ informé par écrit le directeur général de ~~leurson~~ désir d'acquérir ce statut dans ce sous-comité ou groupe de travail,

ii) la Communauté européenne, l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle, l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle et le Bureau Benelux des marques, et

iii) toute autre organisation intergouvernementale qui possède un office régional aux fins de l'enregistrement des marques ou est spécialisée dans le domaine des marques, dont un au moins des pays membres est un pays de l'Union de Nice et qui a informé par écrit le directeur général de son désir d'acquérir ce statut dans ce sous-comité ou groupe de travail, et

iv) toute organisation internationale non gouvernementale spécialisée dans le domaine des marques qui a informé par écrit le directeur général de son désir d'acquérir ce statut dans ce sous-comité ou groupe de travail.

Article 5 : Statut de certaines organisations intergouvernementales dans le comité d'experts

Les dispositions de l'article 3.2)b)¹ de l'Arrangement de Nice (Acte de Genève) s'appliquent aux organisations intergouvernementales suivantes :

Communauté européenne
Organisation africaine de la propriété intellectuelle
Organisation Benelux de la propriété intellectuelle~~Bureau Benelux des marques~~
Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle.

¹ Arrangement de Nice, article 3.2)b) : Le Directeur général invite les organisations intergouvernementales spécialisées dans le domaine des marques dont un au moins des pays membres est un pays de l'Union particulière à se faire représenter par des observateurs aux réunions du Comité d'experts.

Article 6 : Bureau

- 1) Le comité d'experts élit un président et deux vice-présidents pour deux années civiles.
- 2) Tout sous-comité ou groupe de travail créé par le comité d'experts élit un président et un vice-président.
- 3) Tout président ou vice-président sortant peut être immédiatement réélu à son poste.
- 4) Lorsque le président ou le président par intérim est le seul membre de la délégation de l'État membre, il peut prendre part au vote en sa qualité de délégué.
- 5) Les représentants des organisations intergouvernementales visées à l'article 5 peuvent être élus au bureau du comité d'experts ou des sous-comités ou groupes de travail créés par ce dernier.

Article 7 : Adoption des modifications et autres changements à apporter à de la classification de Nice

Sauf dans des cas spéciaux, le comité d'experts adopte les modifications, au sens de l'article 3.7)b) de l'Arrangement de Nice (Acte de Genève), et les autres changements à apporter à de la classification de Nice lors de ses sessions annuelles, seront adoptées à la fin de périodes de révision déterminées; le comité d'experts fixe la longueur de chaque période. En principe, les modifications entreront en vigueur avec chaque nouvelle édition de la classification de Nice, tandis que les autres changements entreront en vigueur annuellement. Le comité d'experts fixera la date d'entrée en vigueur de chaque nouvelle édition et des autres changements adoptés, comme prévu à l'article 4 de l'Arrangement de Nice.

Article 8 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session du comité d'experts ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans la Revue le Magazine de l'OMPI ou sur le site Web de l'OMPI sur l'Internet.

Notes explicatives

Note 01 : *Article 3.* La modification qu'il est proposé d'apporter à cet article permettrait au comité d'experts de prendre certaines décisions par des moyens électroniques, en particulier d'adopter le rapport établi par le Bureau international peu de temps après une session, ceci afin d'éviter d'attendre la session suivante pour adopter et publier le rapport final. Les changements simples à apporter à la classification de Nice pourraient également être adoptés électroniquement. Le Bureau international procède actuellement à la création

d'un forum électronique à cet effet. Les modalités d'utilisation de ce forum électronique seront examinées par le comité d'experts.

Note 02 : *Article 4.2*). La modification proposée vise à faciliter la procédure d'admission des pays de l'Union de Nice afin de devenir membres d'un sous-comité ou groupe de travail institué par le comité d'experts. Les pays membres de l'Union de Nice pourraient faire part au Bureau international (par exemple, au Service des classifications internationales et des normes de l'OMPI) par simple courrier postal ou électronique, de leur désir de devenir membres, ou en informer oralement le comité d'experts lors de ses sessions, au lieu de l'exprimer par écrit au directeur général de l'OMPI.

Note 03 : *Article 4.3)ii*). La modification proposée fait suite à la modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 5.

Note 04 : *Article 4.3)iv*). La modification proposée permettrait aux organisations internationales non gouvernementales spécialisées dans le domaine des marques qui seraient intéressées, telles que l'ECTA ou l'INTA, de participer régulièrement en tant qu'observatrices aux sessions des sous-comités et groupes de travail institués par le comité d'experts.

Note 05 : *Article 5*. La modification qu'il est proposé d'apporter à cet article consiste à ajouter la Communauté européenne (CE) et l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) aux deux organisations ayant le statut d'observateur au sein du comité d'experts qui sont déjà mentionnées dans cet article. Les deux organisations ajoutées, à savoir l'ARIPO et la Communauté européenne, sont des organisations intergouvernementales spécialisées dans le domaine des marques dont au moins un des États membres est membre de l'Union de Nice. L'ARIPO et la Communauté européenne ont toutes deux compétence pour procéder à l'enregistrement de marques et disposent d'offices régionaux chargés de cette tâche. Si l'article 5 est adopté, l'ajout de ces deux organisations leur donnera la possibilité de présenter des propositions de changements à apporter à la classification, conformément à l'article 3.5)² de l'Arrangement de Nice, et d'être élus au bureau du comité d'experts ou des sous-comités ou groupes de travail créés par ce dernier, conformément à l'article 6.5) du Règlement intérieur. La deuxième modification relative à cet article est le remplacement du nom "Bureau Benelux des marques" par "Organisation Benelux de la propriété intellectuelle", compte tenu de l'entrée en fonction, le 1^{er} septembre 2006, de cette organisation qui reprend ainsi l'ensemble des droits et obligations des anciens Bureau Benelux des marques et Bureau Benelux des dessins et modèles.

² Arrangement de Nice, article 3.5) : Les propositions de changements à apporter à la classification peuvent être faites par l'administration compétente de tout pays de l'Union particulière, le Bureau international, les organisations intergouvernementales représentées au Comité d'experts en vertu de l'alinéa 2)b) et tout pays ou organisation spécialement invité par le Comité d'experts à formuler de telles propositions.

Note 06 : *Article 7.* L'entrée en vigueur des changements et des modifications resterait régie par l'article 4³ de l'Arrangement de Nice. Conformément à cette disposition, les modifications à apporter à la classification de Nice entrent en vigueur six mois après la date d'envoi de la notification. Tout autre changement entre en vigueur à une date fixée par le comité d'experts lors de son adoption.

[Fin de l'annexe et du document]

³ Arrangement de Nice, article 4, Notification, entrée en vigueur et publication des changements :

1) Les changements décidés par le Comité d'experts, de même que les recommandations du Comité d'experts, sont notifiés aux administrations compétentes des pays de l'Union particulière par le Bureau international. Les modifications entrent en vigueur six mois après la date de l'envoi de la notification. Tout autre changement entre en vigueur à la date que fixe le Comité d'experts au moment où le changement est adopté.

2) Le Bureau international incorpore dans la classification les changements entrés en vigueur. Ces changements font l'objet d'avis publiés dans les périodiques désignés par l'Assemblée visée à l'article 5.